

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT DES  
CÔTES D'ARMOR

# PROCÈS-VERBAL

## DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUCALEUC

### Séance du 15 décembre 2022

Membres :

- En exercice : 13
- Quorum : 7
- **Présents : 10**
- **Votants : 13**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe OLLIVIER, Maire.

Présents :

Christophe OLLIVIER, Maire, Jacques CHEVÉ, Pascal RENAUDIN, Samuelle RABASTE, Florian BOUCARD, Grégoire COURTOIS, Elisabeth MATHIEU, Chrystèle MICHEL, Christine RAFFRAY, Nadège THOMAS.

Absents représentés :

Olivier MORRY ayant donné pouvoir à Christophe OLLIVIER, Valérie GALLAND ayant donné pouvoir à Samuelle RABASTE, Samuel VERITÉ ayant donné pouvoir à Jacques CHEVÉ.

Secrétaire de séance :

Florian BOUCARD



Convocation du 9 décembre 2022

Ordre du jour :

- 1) Tarifs communaux 2023
- 2) Achat de terrain à l'euro symbolique : proposition d'acquisition de 3 parcelles cadastrées B 861, B870 et A 729 constituant des délaissés de voirie
- 3) Budget Communal : décision modificative n°4
- 4) Personnel communal : mise en place du temps partiel et fixation des conditions d'exercices
- 5) Mission de médiation proposée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor
- 6) Rapport annuel 2021 de Dinan Agglomération sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- 7) Dinan Agglomération : points d'actualité
- 8) Eclairage public : information sur les nouveaux horaires

*Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal du dernier Conseil Municipal a été transmis à chaque conseiller avant la présente séance.*

***Le procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.***

**1- Tarifs communaux 2023** (Délibération n° 2022-55)

Monsieur CHEVÉ Jacques, adjoint en charge des finances, fait part aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur l'actualisation des tarifs communaux pour l'année 2023.

Il précise que la commission finances du 7 décembre 2022 a proposé de maintenir les tarifs identiques à 2022, à l'exception des tarifs de location de la salle polyvalente qui augmenteraient de 20 € pour un week-end, 10 € pour une journée et 5 € pour un vin d'honneur.

Il ajoute également, concernant les tarifs de la cantine, que, si depuis le 1<sup>er</sup> novembre les élus ont décidé de ne pas répercuter pour les enfants la hausse de 20 centimes d'euros par repas facturé par le prestataire CONVIVIO, il convient par contre d'appliquer cette hausse au prix du repas adulte.

Madame THOMAS Nadège demande si une réflexion sur le dispositif « cantine à 1 euro » est envisagée ?

Monsieur CHEVÉ et monsieur le Maire répondent qu'une étude sera faite mais que cela implique la mise en place de différents tarifs et que ce ne sont pas forcément ceux qui demandent qui bénéficieraient du tarif à 1€.

**Concessions de cimetière**

	2 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>
30 ans	100 €	135 €
50 ans	145 €	200 €

**Columbarium**

10 ans	170 €
20 ans	320 €
30 ans	480 €
50 ans	800 €

**Cavernes**

10 ans	50 €
20 ans	100 €
30 ans	150 €

**Marchands ambulants**

Véhicule inférieur ou égal à 8 m (1 journée)	30 €
Véhicule supérieur à 8 m (1 journée)	100 €

**Photocopies**

Copie recto A4	0,20 €
Copie recto verso A4	0,40 €
Copie recto couleur A4	1,00 €
Copie recto A3	0,40 €
Copie recto verso A3	0,80 €
Copie couleur recto A3	2,00 €

**Location Salle Polyvalente**

<u>TYPE DE MANIFESTATION</u>	<u>UTILISATEURS</u>		
	<u>COMMUNE</u>		<u>HORS COMMUNE</u>
	<u>Associations (1)</u>	<u>Particuliers</u>	
REUNION VIN D'HONNEUR (SANS REPAS)	45 €	65 €	150 €
LOCATION JOURNEE AVEC REPAS (HORS WEEK-END)	120 €	155 €	325 €
LOCATION WEEK-END	220 €	265 €	450 €
JOUR COMPLEMENTAIRE	80 €	100 €	180 €

NB : Ces tarifs intègrent les fluides - (1) Les associations communales bénéficient d'une 1<sup>ère</sup> location gratuite

**Cantine**

<u>Repas Cantine</u>	Tarif depuis le 01/09/2022	Tarif au 01/01/2023
Déjeuner adulte (et stagiaire)	4,30 €	4,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs communaux précités à partir du 1er janvier 2023.

**2- Achat de terrains à l'euro symbolique : acquisition de 3 parcelles cadastrées B 861, B870 et A 729 constituant des délaissés de voirie (Délibération n° 2022-56)**

Monsieur le Maire explique que la Commune a reçu une demande d'un notaire, Maître Pierre-Marie CRESPEL de Dinan, dans le cadre de la succession de Madame Fernande DIGUET.

En effet, il apparaît que Madame DIGUET se trouvait être propriétaire de parcelles en Aucaleuc qui constituent des délaissés de voirie. Il s'agit des parcelles :

- A 729 située sur la voirie du vieux bourg pas loin du cimetière (environs 90 m²)
- B 861 et B 870 situées sur la voirie de la rue de l'école jusque dans le carrefour avec la rue de l'ancien presbytère (environ 129 et 150 m²)

Le notaire propose de procéder à la rétrocession des parcelles à la Commune à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** l'achat des parcelles cadastrées section A 729, B 861 et B 870, d'une superficie approximative totale de 369 m²,
- **FIXE** le prix d'achat de ces trois parcelles à l'euro symbolique,
- **PRECISE** que les frais de notaire pour la réalisation de l'acte notarié seront à la charge de la commune,
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents afférents à cet achat.

**3- Budget Communal : décision modificative n°4 (Délibération n° 2022-57)**

Monsieur CHEVÉ Jacques, adjoint aux finances, informe l'assemblée qu'il convient d'ajuster, dans le cadre des travaux d'aménagement du centre bourg- tranche 1, certains articles comptables pour :

- Encaisser la participation du département qui finance la couche de roulement de la RD 107 (458)
- Verser l'avance prévue dans le cadre du marché conclu avec l'entreprise COLAS (238 et 2315)
- Encaisser la subvention accordée par le Département (sur la partie « eaux pluviales ») (1323)

Ainsi, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

**Dépenses d'investissement :**

Chapitre	Opération (pour information)	Article	
45	123 - Aménagement du centre bourg	458109- Dépenses sur opération sous mandat	+ 28 500, 00 €
23	123 - Aménagement du centre bourg	238 – Avances versées sur commandes d'immo. corporelles	+ 28 633, 00 €
23	123 - Aménagement du centre bourg	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	- 28 633, 00 €
041	123 - Aménagement du centre bourg	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	+ 28 633, 00 €

**Recettes d'investissement :**

45	123 - Aménagement du centre bourg	458209- Recettes sur opération sous mandat	+ 28 500, 00 €
041	123 - Aménagement du centre bourg	238 – Avances versées sur commandes d'immo. corporelles	+ 28 633, 00 €
13	123 - Aménagement du centre bourg	1323 – Subvention d'investissement du Département	+ 55 860, 00 €
16	123 - Aménagement du centre bourg	1641 – Emprunts en euros	- 55 860, 00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** la décision modificative n° 4 du budget communal telle que présentée ci-avant.

#### **4- Personnel communal : mise en place du temps partiel et fixation des conditions d'exercice** (Délibération n° 2022-58)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le temps partiel est une position permettant à un agent de n'accomplir qu'une fraction de la durée de service qu'il doit effectuer.

Il ajoute qu'un agent du service administratif a formulé une demande en ce sens afin de travailler à 92%. Comme vu avec cet agent lors de son recrutement, un point a été fait sur l'ouverture de la mairie le samedi (10h-12h) et il s'avère que la fréquentation très minime ne nécessite pas de l'ouvrir tous les samedis. La mairie serait donc ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 uniquement 2 samedi par mois (le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> samedi de chaque mois). La fermeture de la mairie le soir se ferait à 17h30 au lieu de 18h mais avec une ouverture de 30 minutes de plus sur l'heure de midi, fermeture à 12h30 au lieu de 12h le lundi, le vendredi et le samedi également.

Le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect de plusieurs dispositions législatives et réglementaires :

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

**Vu** la saisine du comité technique en date du 15 décembre 2022

Il précise enfin qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la Commune et qu'il est proposé de les fixer comme suit :

#### ➤ **TEMPS PARTIEL DE DROIT**

##### **Agents concernés :**

- Stagiaires et fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet sans condition d'ancienneté
- Agents non titulaires employés depuis plus d'un an dans la collectivité à temps complet ou en équivalent temps plein (*sont décomptés comme service effectif, les congés annuels, les congés maladie ordinaire ou pour maladie grave, les congés de maternité, de paternité ou d'adoption*).

##### **Un temps partiel peut être ouvert de droit à l'occasion :**

- de chaque naissance jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant (*à tout moment à compter de la naissance*)
- de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Il peut également être accordé à tout fonctionnaire reconnu travailleur handicapé par la COTOREP sans limitation de durée sur avis favorable du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Quotités possibles	Rémunération	Organisation
80 %	6/7 <sup>e</sup> d'un temps complet soit 85,7 %	dans un cadre ❖ quotidien ❖ hebdomadaire ❖ annuel (si quotidien ou hebdomadaire impossible)
70 %	Rémunération TC x taux du T.P.	
60 %		
50 %		

**Procédure d'attribution et renouvellement :**

Accordée pour une période de six mois à un an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

➤ **TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION accordée pour convenances personnelles**

**Agents concernés :**

- Fonctionnaires à temps complet sans condition d'ancienneté
- Stagiaires à temps complet sans condition d'ancienneté, à l'exception de ceux dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou une école administrative ou dont le stage comporte un enseignement professionnel.
- Agents non titulaires employés depuis plus d'un an dans la collectivité à temps complet.

**Procédure d'attribution et renouvellement :**

Accordée pour une période de six mois à un an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

**Quotités possibles :**

Entre 50 et 99 %

**Modalités d'organisation du temps partiel :**

Dans un cadre quotidien ou hebdomadaire (ou annuel si nécessaire au vu du poste occupé)  
 Le temps partiel sera autorisé et organisé selon les nécessités de service afin de préserver le bon fonctionnement et la continuité du service.

**Procédure de demande initiale et renouvellement au-delà des 3 ans :**

- Demande initiale : les demandes de temps partiel devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée
- Renouvellement au-delà des 3 ans : préavis de 2 mois à respecter et décision expresse de l'autorité territoriale.
- Réponse de la collectivité dans un délai de 1 mois après la demande
- Pas de limitation du nombre de renouvellement

**Modalités de remplacement des personnes à temps partiel :**

La Commune procédera au recrutement d'agents contractuels si un remplacement en interne n'est pas possible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE la mise en place du temps partiel** pour les agents de la commune sous réserve d'un avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) du Centre de Gestion des Côtes d'Armor et **aux conditions définies ci-avant.**

**5- Mission de médiation proposée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor dans le cadre de certains litiges de la fonction publique : adhésion** (Délibération n° 2022-59)

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

**La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.**

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique.
- 2- Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988.
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement.
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne.
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique.
- 7- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

**Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité/établissement à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

**Vu** le code de justice administrative, et notamment les article L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

**Vu** la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**Vu** la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le Centre de Gestion des Côtes-d'Armor (CDG 22) pour les litiges concernés,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion avec le CDG 22 (*jointe à la présente délibération*), qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le CDG 22 pour information au tribunal administratif de Rennes.

#### **6- Rapport annuel 2021 de Dinan Agglomération sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés** (Délibération n° 2022-60)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'en vertu de l'article L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce RPQS a un double objectif : d'une part, rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ; et d'autre part, de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les usagers des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service de gestion des déchets ménagers et assimilés soit :

- Les indicateurs techniques concernant notamment le nombre d'habitants desservis, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets.
- Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes, et à leurs modes de financement.

Il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne, mais aussi vis-à-vis de l'utilisateur. Ce document réglementaire doit ainsi être tenu à la disposition du public, dès sa transmission.

**Ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.**

**Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D2224-3,  
**Vu** le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

**Considérant** que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par Dinan Agglomération,

**Considérant** que l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

**Considérant** que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2021 a été adopté par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, le 24 octobre 2022, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

**Après** avoir examiné le rapport et la note liminaire,

**Le Conseil Municipal,**

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 de Dinan Agglomération sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de gestion des déchets,
- **PRECISE** que le rapport est mis à disposition du public par voie d'affichage aux lieux habituels de Dinan Agglomération ainsi que sur son site Internet.

## **7- Dinan Agglomération : points d'actualité**

### **Traitement et valorisation des déchets : refonte de la politique déchets – Modalité de collecte**

Lors de la dernière conférence des maires du 5 décembre, ce sujet a été abordé. Il semble acté que le ramassage des ordures ménagères se fera en porte à porte et à une fréquence d'une semaine sur deux. Par contre concernant le tri sélectif, 2 modalités de collecte sont encore à l'étude :

- Porte à porte en bacs jaune à une fréquence d'une semaine sur deux
- Apport volontaire dans des colonnes appropriées installées dans les Communes

La décision s'orienterait vers une collecte du tri sélectif en apport volontaire pour toutes les Communes de l'Agglomération. Ainsi concrètement pour Auceleuc cela signifie qu'il n'y aurait plus de porte à porte pour le tri sélectif et donc plus de distribution de sacs jaunes.

Monsieur RENAUDIN Pascal indique que le tri sélectif est moins bien fait dans des secteurs qui ont basculé sur ce type de fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'il a fait savoir à Dinan Agglomération qu'il était contre la collecte du tri sélectif en apport volontaire, de même que le passage à une fréquence de collecte d'une semaine sur deux, car cela revenait à une baisse du service rendu à la population sans aucune baisse en contre partie de la taxe avec le risque supplémentaire que les gens trient moins.

Concernant la facturation du service, un choix devra également être fait entre une facturation par redevance ou par taxe (mode actuel).

### **Prochain Conseil Communautaire du 19 décembre 2022**

Monsieur le Maire expose certains sujets qui vont être abordés lors du prochain conseil communautaire :

- **Avenant aux contrats de concessions du service public de distribution de l'eau potable et de l'assainissement collectif** : un avenant financier à la hausse doit être signé avec le délégataire qui avait été, semble-t-il, trop optimiste sur ses rentrées financières lors de la conclusion du contrat initial.



- **Tarifs eaux et assainissement 2023** : une hausse des tarifs qui pourrait atteindre 11% est proposée, toujours du fait de l'inflation et de contraintes réglementaires.
- **Intégration de Beaussais-sur-Mer** : une convention doit être conclue avec la Communauté de Communes Côte d'Émeraude (CCE) afin de lui déléguer le fonctionnement de la station d'épuration de Beaussais-sur-Mer.
- **Plan vélo communautaire** : la subvention de 30 317 € demandée par la Commune d'Aucaleuc dans le cadre de la création d'une voie verte et d'une piste cyclable (projet d'aménagement du centre bourg) est prévue au vote
- **Gestion des eaux pluviales urbaines** : il semblerait que l'on s'oriente vers une gestion communale par délégation. Ainsi, Dinan Agglomération qui a cette compétence du fait de la loi et sans l'avoir souhaité, mettrait en œuvre une convention de délégation qui entraînerait une attribution de compensation de la Commune vers l'Agglomération ; cette compensation financière serait ensuite reversée de l'Agglomération à la Commune puisque la compétence serait exercée par cette dernière. Concrètement, le législateur a compliqué la gestion administrative de la compétence mais techniquement, sa gestion restera aux Communes, comme depuis toujours.

### **Sortie et giratoire des Périaux et Bézardais**

À l'initiative de la Sous-préfecture, une réunion a été organisée sur ce sujet en Sous-préfecture de Dinan avec les représentants de l'État, la DIRO, le Département, Dinan Agglomération et les Communes ayant participé financièrement à l'aménagement (Aucaleuc, Bobital, Brusvily, Corseul, Dinan, Le Hinglé, Quévert, Saint-Carné et Trélivan). Il s'avère que cet aménagement n'est pas assez efficace en termes de fluidité du trafic routier (toujours une file d'attente sur la 4 voies aux heures de pointe) et qu'il conviendrait donc de l'améliorer. Des propositions avaient été formulées par les Communes, comme la création d'un accès direct direction Plancoët sans passer par le rond points des Périaux ou comme le doublement de la voie de sortie ; ces préconisations avaient été refusées par la DIRO à l'époque.

Au final, les services de l'État proposent la mise en place expérimentale de feux régulateurs, avant d'envisager des travaux de doublement de la bretelle de sortie. Il s'agirait de feux « intelligents » qui se synchroniseraient en fonction de la longueur de la file d'attente sur la sortie. Les élus sont restés perplexes face à cette proposition, craignant qu'une autre file d'attente ne se crée en sortant de Dinan avant d'accéder au rond-point de la Bézardais. Une expérimentation du dispositif serait réalisée par les services de l'État dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2023

Concernant la création de la sortie, en venant de Lamballe, prévue en direct sur le rond-point de la Bézardais, cela est en attente de la décision du tribunal concernant deux expropriations.

### **8- Eclairage public : information sur les nouveaux horaires**

La commission « cadre de vie » du 16 novembre 2022 a décidé au vu de la conjoncture économique actuelle (coût de l'électricité en forte augmentation) et du plan de sobriété énergétique lancé par l'État pour réduire les consommations d'énergie, de limiter la durée de l'éclairage public avec une extinction à 21h30 au lieu de 22h30.

C'est en ce sens que, **depuis le 5 décembre, sur arrêté municipal, l'extinction de l'éclairage public sur tout le territoire communal se fait à 21h30**. L'heure d'allumage le matin reste inchangée à 6h45.

### **Point d'actualité divers :**

#### **Coupures d'électricité cet hiver – délestage du réseau**

Une visioconférence a été organisée par la préfecture avec toutes les mairies du Département. Il s'avère qu'en cas de délestage du réseau il faut absolument que les personnes les plus vulnérables qui ne peuvent se passer d'électricité pour leurs soins médicaux se fassent connaître auprès de l'ARS qui ne dispose actuellement que d'une liste de 60 personnes sur tout le Département. Ces personnes sont également invitées à se signaler en mairie.

Par ailleurs, différentes autres problématiques se présentent face à ce type de délestage :

- Les télécommunications ne fonctionneraient plus sur les secteurs de délestage (fixes branchés sur une box internet, téléalarmes). Le réseau mobile serait lui aussi fortement impacté, les antennes relais n'étant pas des sites prioritaires. Ainsi, il est possible que des secteurs délestés n'aient plus aucun accès aux télécommunications.
- Certains EHPAD, les écoles, les exploitations agricoles notamment, ne sont pas considérés comme prioritaires.
- Les écoles devront fermer mais ne seront définitivement prévenues qu'à 21h30 la veille. Un accueil des enfants des parents exerçant un métier prioritaire devra malgré tout être mis en place dans un endroit où il y a de l'électricité !

La Préfecture a précisé qu'un accueil physique serait bien entendu toujours possible en gendarmerie ou dans les centres d'incendie et de secours.

### **Cérémonie des vœux du Maire**

Après deux annulations en 2021 et 2022, cette année la cérémonie aura bien lieu et sera organisée **le samedi 7 janvier à 18h30 dans la salle polyvalente.**

**La séance du Conseil Municipal est clôturée à 22 h 20**

## **Conseil Municipal du 15 décembre 2022**

### **Liste des délibérations n°2022-55 à 2022-60**

N°	Objet	
2022-55	Tarifs communaux 2023	Approuvée
2022-56	Achat de terrains à l'euro symbolique : acquisition de 3 parcelles cadastrées B 861, B870 et A 729 constituant des délaissés de voirie	Approuvée
2022-57	Budget Communal : décision modificative n°4	Approuvée
2022-58	Personnel communal : mise en place du temps partiel et fixation des conditions d'exercice	
2022-59	Mission de médiation proposée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor dans le cadre de certains litiges de la fonction publique : adhésion	Approuvée
2022-60	Rapport annuel 2021 de Dinan Agglomération sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés	Approuvée